

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par Monsieur Gilles D'ETTORE, député-maire d'Agde, ledit recours enregistré le 13 mars 2009 sous le n° 42 D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 15 février 2009, autorisant tacitement la SCI « SEROVI » à étendre l'ensemble commercial « GRAND CAP », par extension de 3 000 m<sup>2</sup> d'une galerie marchande de 3 759 m<sup>2</sup>, annexée à un hypermarché, exploité sous l'enseigne « HYPER U », afin de porter la surface de vente de celle-ci à 6 759 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune d'Agde (Hérault) ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Gilles D'ETTORE, député-maire d'Agde,

Monsieur M. Bruno PALLEAU, attaché parlementaire auprès du député-maire d'Agde,

M. Marc PROU, gérant de la SCI « SEROVI »,

M. Bruno ZAGROUN, cabinet-conseil ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie dans un temps d'accès limité à 18 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 48 685 habitants en 1999 et à 55 034 habitants en 2006, a enregistré une progression de 16,10 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 et de 13,04 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet, situé en périphérie d'Agde, et envisagé au sein d'un ensemble commercial accueillant déjà plus de 15 000 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, ne participerait pas à un aménagement harmonieux du territoire dans la zone géographique projetée ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation, de surface conséquente, consistant à créer au sein de la galerie marchande de l'hypermarché, exploité sous l'enseigne « HYPER U », un magasin spécialisé en articles de sport et loisirs de 1 500 m<sup>2</sup> et une quinzaine de boutiques sur 1 500 m<sup>2</sup> au total, aurait un impact négatif sur le commerce traditionnel de centre-ville ; que la commune d'Agde a déjà bénéficié de crédits de soutien du « FISAC » afin de revitaliser son activité commerciale ; qu'ainsi ce projet ne participerait pas de l'animation urbaine de la commune d'Agde ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet, desservi par deux axes routiers, dont la RD 612 (ex-RN 112) déjà surfréquentée en été, enregistrant le passage de plus de 22 000 véhicules par jour, contribuerait à augmenter les flux routiers déjà très conséquents ; qu'en outre, le projet n'améliorerait pas la sécurité routière sur cet axe dans la mesure où, comme l'a relevé le service instructeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Hérault, les abords du projet présentent un caractère accidentogène ; que la mise en place d'un nouvel accès sécurisé à proximité du projet, au niveau de la route de Rochelongue, est encore à l'étude par les services concernés ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L.752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis  
Le projet de la SCI « SEROVI » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange